

Division de Lille

PLS Contrôle
30, Avenue des Frères Lumière
78190 TRAPPES

Lille, le 10 juillet 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 7 juillet 2026 sur le thème de la radiographie industrielle en chantier

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2026-0466**
N° SIGIS : T780297

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection des travailleurs, une inspection a eu lieu le 7 juillet 2026 lors d'un chantier de radiographie industrielle mis en œuvre par des radiologues de votre société sur la commune de Compiègne (60).

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 juillet 2026 concernait le thème de la radiographie industrielle et plus particulièrement la mise en œuvre d'un appareil électrique émetteur de rayonnements ionisants en condition de chantier, sur la commune de Compiègne (60), utilisé à des fins de contrôle de soudures sur des conduites de gaz.

Les inspecteurs sont arrivés sur site vers 9h30 et ont contrôlé à la fois la documentation liée au chantier et la mise en œuvre de ce dernier (réalisation des tirs). La mise en place de la zone d'opération avait déjà été faite car le chantier avait débuté à 6h.

Les inspecteurs se sont également entretenus par téléphone avec le conseiller en radioprotection de l'établissement.

Les inspecteurs ont assisté à trois tirs radiographiques. La vérification de la mesure du débit d'équivalent de dose maximal au balisage a pu être observée.

Les inspecteurs estiment que le chantier a fait l'objet d'une préparation satisfaisante. La délimitation de la zone d'opération était conforme aux exigences réglementaires.

Concernant la radioprotection des travailleurs, les équipements requis étaient présents et fonctionnels (y compris une balise à déclenchement automatique). De plus, les consignes données aux travailleurs tiers, compte tenu de la coactivité présente sur le chantier, semblaient bien respectées.

L'inspection n'a pas mis en évidence de constat d'écart.

Les observations formulées ci-dessous concernent le contenu de votre autorisation. Elles n'appellent pas d'élément de réponse de votre part.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Autorisation

Observation III.1

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'aucun gammagraphe n'était plus détenu ni utilisé au sein de l'agence de La Frenaye. Or, ils sont encore présents dans votre décision d'autorisation. Il convient de procéder à une demande de modification de votre autorisation si nécessaire.

Observation III.2

Par ailleurs, il a été indiqué que la tension maximale d'utilisation du générateur utilisé sur le chantier est de 160 kV alors que la décision mentionne 200 kV. Ce paramètre pourra être corrigé à l'occasion d'une mise à jour de votre autorisation.

Plan de prévention établi avec le donneur d'ordre

Observation III.3

Les inspecteurs ont examiné le plan de prévention établi avec le donneur d'ordre pour le chantier. Concernant le type d'interventions, les inspecteurs ont relevé que la réalisation des tirs sur les tuyauteries de diamètre nominale DN80 n'étaient pas mentionnées. Seuls les contrôles de soudure sur les DN300 y figuraient.

Bien que cette lettre n'appelle pas de réponse de votre part, je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de prendre en compte les constats d'écarts et observations formulées ci-avant.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr), à l'exception de son annexe contenant des données personnelles ou nominatives et du courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ